

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2 Rect.

présenté par
M. Poisson, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La représentativité des organisations d'employeurs est déterminée par accord entre les organisations interprofessionnelles d'employeurs au niveau national, dans un délai de trois ans après promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de prévoir que la représentativité des organisations patronales sera, elle aussi, déterminée par accord entre les organisations d'employeurs au niveau national. Cette négociation devra avoir abouti dans un délai de trois ans après promulgation de la présente loi.

Si la représentativité des organisations syndicales de salariés emporte des conséquences pour les employeurs, l'inverse n'est pas vrai.